PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'aménagement d'un bâtiment commercial situé dans la commune de CLAIROIX (60)

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7586, relative au projet d'aménagement d'un bâtiment commercial situé rue de la République dans la commune de Clairoix, reçue et considérée complète le 22 novembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n°2023-7146 du 21 juillet 2023 portant sur le projet de construction d'un local commercial - coque vide situé sur la commune de Clairoix (60) ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 hectares, en la démolition d'une maison individuelle et l'aménagement d'un bâtiment commercial sur une surface de plancher de 2085 m², des voiries d'accès et réseaux, de 126 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur un territoire en mutation exposé aux risques inondation, sur un site actuellement occupé par une parcelle agricole et une maison individuelle avec jardin ;

Considérant que le projet contribue à l'artificialisation de terres cultivées amenant à une suppression des services éco-systémiques rendus par les sols ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment la destruction des sols naturels, en termes de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, que des études de mesures de réduction et de compensation n'ont pas été menées ;

Considérant que le site du projet se localise en zone inondable, et qu'il revient au porteur de projet de veiller à ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques d'inondation, et de préserver les capacités d'écoulement de l'eau pour ne pas aggraver lesdits risques ;

Considérant que la localisation du site du projet, éloigné des quartiers d'habitations et à proximité de plusieurs axes routiers fréquentés, et que l'usage des bâtiments projetés induiront des déplacements en véhicules particuliers, et donc des émissions de gaz à effet de serre et d'éléments polluants dans l'atmosphère, que les impacts des déplacements motorisés supplémentaires induits par le projet sur ces axes, et les nuisances associées n'ont pas été analysés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un bâtiment commercial situé rue de la République dans la commune de Clairoix doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2024.01.24 08:22:16 +01'00'

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr